

A.MOB

Société par actions simplifiée au capital de 4.972,99 euros
Siège social : 164 rue Ambroise Croizat — 93200 Saint Denis
801 111 659 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour le 15 janvier 2025

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL **DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1^{er} - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts de la Société (les « **Statuts** ») et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait. Les Statuts peuvent être complétés par les dispositions d'un pacte d'associés conclu entre les Associés.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- services et logiciels informatiques, régie publicitaire sur le Web, agence de communication spécialisée sur internet et prestations de conseils associées,
- l'édition et l'exploitation de sites internet et mobile dans tout domaine d'activité, de logiciels informatiques ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et multimédia sur tout support connu ou inconnu à ce jour,
- la conception, l'édition, la production, l'exploitation et la diffusion sur tout support connu ou encore inconnu à ce jour, de services, de contenus et d'applications multimédia, destinés aux professionnels,
- toute activité de collecte, de traitement, d'organisation et de commercialisation de données,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion de sociétés, d'alliance ou de d'association, en participation ou autrement,
- la gestion et l'administration et la disposition desdites participations, en ce compris le conseil dans les domaines de la gestion, du management notamment dans le domaine commercial, financier et administratif,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société est dénommée : A.MOB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au **164 rue Ambroise Croizat, 93200 Saint Denis.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre VI des Statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce

et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 4.000 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 16 février 2015, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.000 euros.

À l'issue de l'exercice de 3.834 BSPCE par des salariés de la Société le 5 août 2016, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 38,34 euros.

À l'issue de l'exercice de 3.619 BSPCE 2015, 3.236 BSPCE 2017, 1.007 BSPCE 2019, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 78,62 euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2025, le capital social a été réduit de 143,97 euros, pour le ramener de 5.116,96 euros à 4.972,99 euros, par voie de rachat et d'annulation de 14.397 actions.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille neuf cent soixante-douze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (4.972,99 €).

Il est divisé en quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (497.299) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi et les Statuts.

Article 10 - Modifications du capital social

10.1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie sont elles-mêmes des actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la décision collective décidant cette émission précise, le cas échéant, la catégorie des actions émises.

10.2 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

10.3 - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

10.4 - Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues au Titre VI des Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital social de la Société.

10.5 - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 - À chaque action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

11.2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

11.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés feront leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou titres nécessaires.

Article 12 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le président de la Société ou toute autre personne ayant reçu du président de la Société délégation à cet effet.

Le cas échéant, la catégorie d'actions détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Article 13 - Transfert des actions

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la loi et s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Président

14.1 - La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi ou les Statuts aux associés.

Le président est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant à la majorité des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire. Le président de la Société est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

14.2 - La rémunération du président et toute modification est librement fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.3 - Le président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Directeur général

15.1 - La collectivité des associés statuant à la majorité des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société (ci-après le « directeur général »).

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

La rémunération du directeur général et toute modification est librement fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La révocation du directeur général est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

15.2 - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président de la Société.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents Statuts.

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

16.1 - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la Société.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues au cours de l'exercice au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou du président chaque année lors de l'approbation des comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenantes entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

La procédure qui précède n'est pas applicable aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2 - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président, à tout directeur général ou directeur général délégué, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et sont toujours rééligibles. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par la loi.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

18.1 - Sans préjudice de toute disposition impérative de la loi et nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de tous titres, sous réserve des éventuelles délégations de compétence ou de pouvoir consenties dans les conditions prévues par la loi ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et toute autre distribution ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux et fixation de leur rémunération ;
- distribution de jetons de présence ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 16.1 ;
- dissolution, liquidation amiable de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

- prorogation de la Société ;
- transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et qui n'est pas précisée dans la présente liste.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

18.2 - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19 - Règles de majorité et mandats

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

19.1 - Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la Société en une société en nom collectif ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ; et
- plus généralement, toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

19.2 - Doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en assemblée générale extraordinaire toute décision entraînant une modification des statuts (à l'exception de celles visées à l'article 19.1 ci-dessus, et plus généralement toutes les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire de société anonyme. Si une assemblée générale est réunie, ladite assemblée ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié, et sur deuxième convocation, au moins le dixième, des actions ayant droit de vote.

19.3 - Doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés énoncées à l'article 18.1 et ne relevant de la compétence des assemblées, telles que visées aux articles 19.1 et 19.2 ci-dessus. Si une assemblée générale est réunie, ladite assemblée ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart, et sur deuxième convocation, au moins le cinquième, des actions ayant droit de vote.

19.4 - Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

19.5 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) ainsi que, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, doivent être invités à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés.

19.6 - Les demandes d'inscription de projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolution. Elles doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président de la Société accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 20 - Forme des décisions

20.1 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication (courriel, vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient à l'auteur de la consultation d'apprécier, sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

20.2 - Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés), l'affectation du résultat ainsi que toute modification du capital social et toute émission de titres de la Société (sous réserve des éventuelles délégations de compétence ou de pouvoir consenties dans les conditions prévues par la loi) sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Article 21 - Modalités pratiques de consultation

21.1 - Assemblées générales

21.1.1 - Les associés sont réunis en assemblée générale, sur convocation du président de la Société.

Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% du capital social peut en outre demander au président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de sa notification au président de la Société, il peut procéder par lui-même à cette convocation.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) peut convoquer une assemblée générale, après mise en demeure du président de la Société de le faire, restée infructueuse.

Les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

21.1.2 - La convocation est faite par tout moyen de communication écrit (y compris par courrier électronique suivi d'un accusé de réception ou d'une confirmation de lecture par son destinataire) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation. Le délai de convocation pourra être raccourci ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée ou s'ils ont tous renoncé aux délais de convocation.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) et, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par conférence téléphonique ou vidéo ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

21.1.3 - L'assemblée est présidée par le président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être désigné parmi ou en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

21.1.4 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et, notamment, le sens du vote intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société.

21.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président de la Société ou de toute autre personne habilitée à convoquer une assemblée générale, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et, notamment, ceux visés à l'article 22 des Statuts.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) et, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions proposées pour émettre leur vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrit (y compris par courrier électronique suivi d'un accusé de réception ou d'une confirmation de lecture par son destinataire, si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés). Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé est présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci est datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'étant abstenu.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président de la Société qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président de la Société certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal. Le procès-verbal est reporté sur le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la Société.

21.3 - Acte sous seing privé

Nonobstant les dispositions objet des articles 18 à 21.1 ci-dessus, les associés, à l'initiative du président de la Société ou de toute autre personne habilitée à convoquer une assemblée générale, peuvent statuer par la signature à l'unanimité des associés ayant le droit de vote d'un acte sous seing privé établi en un (1) seul original.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ayant le droit de vote sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes de la Société (s'il a été procédé à une telle nomination) et, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise, sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé. Une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date sur le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président de la Société établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ayant le droit de vote ou par son représentant et adressés à la Société.

Article 22 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des Statuts sur le ou les rapports du président, et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés ou mis à leur disposition au siège social huit (8) jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 23 - Comptes sociaux

Le président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et, le cas échéant, du comité d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 24 - Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10ème) du capital social de la Société.

Article 25 - Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires ainsi que, sauf décision contraire des associés, des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.